

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

LICENCE FOOTBALL REMUNERE

SAISON 2013- 2014

Numéro de matricule : **4276**

Numéro de Licence : **4276/23/12746**

**KÖNIGLICHE ALLGEMEINE SPORTVEREINIGUNG EUPEN
A.S.B.L.**

KEHRWEG 14

4700 EUPEN

N° TVA: **BE 406.512.746**

N° ONSS : **011/0903407/55**

En sa séance du **LUNDI 8 AVRIL 2013**, la Commission des Licences a pris la décision d'attribuer la licence pour la saison 2013-2014 à l'**A.S.B.L. KÖNIGLICHE ALLGEMEINE SPORTVEREINIGUNG EUPEN** sur base des éléments suivants:

1° Vu la demande visant à obtenir la licence du football rémunéré pour la saison 2013-2014 introduite par:

L' ASBL KÖNIGLICHE ALLGEMEINE SPORTVEREINIGUNG EUPEN dénommé ci-après le club.

Ont comparu pour le club lors de la séance de la Commission des Licences du 27 mars 2013 Mr Radermacher Joseph (CQ), Herbert Thomas (Directeur Finance), Henkel Christoph (Directeur Général) et Hissel Martin (Avocat).

2° La commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant sur le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport et de la check-list du représentant particulier du Département des Licences et des déclarations faites.

3° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le réviseur d'entreprise L. Simon, en date du 1 mars 2013, a déposé une attestation avec réserves au sujet des comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2012;
- que l'état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison 2013-2014 garantit le fonctionnement normal du club pour la saison;
- que toutes les indemnités contractuelles et échues produites par la convention de travail (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute nature,...) ont été payées jusqu'à la fin du mois de février, tant pour ceux dont le contrat est encore en cours que pour ceux dont le contrat a déjà pris fin (voir attestation du Réviseur d'entreprise L. Simon en date du 11 mars 2013 ainsi que les preuves de paiements des salaires des mois de janvier et février);
- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés jusqu'au 28 février 2013 (voir attestation de l'O.N.S.S. en date du 31/01/2013 et les preuves de paiement des deux avances du premier trimestre 2013)
- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés jusqu'au 28 février 2013 (voir attestation du Bureau de recette de contributions directes de Eupen en date du 04 février 2013 et les preuves de paiement) ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré au niveau de la T.V.A. jusqu'au mois de février 2013 (voir attestation du Bureau de Recettes T.V.A. de Verviers en date du 04 février 2013 et les preuves de paiement et déclarations des mois de janvier et février);
- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions;
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus (voir attestation du bureau d'assurances AXA en date du 24 janvier 2013) ;

- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération
- que tous les montants dus en matière de location de stade de football jusqu'au 28 février 2013 ont été payés ;
- que le club à ce jour satisfait à l'article 332° du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2013-2014.

4° Concernant le litige avec le joueur **Camara**, une séance devant la Commission arbitrale du football rémunéré était prévue le 24 mars 2012. La commission des licences prend acte que suite au jugement prononcé par le collège arbitral, le club a procédé au paiement de sorte que cette affaire est clôturée ;

5° Concernant le litige avec le joueur **Diniz**, le club a obtenu un plan d'apurement (3.375€ par mois jusqu'au 17 juin 2012). La commission des licences prend acte que le club a parfaitement respecté ce plan d'apurement de sorte que ce litige peut être clôturé ;

6° Concernant le litige avec le joueur **Obradovic**, le club avait demandé à la FIFA les bases sur lesquelles une décision a été prise dans ce dossier. La commission des licences prend acte que le club a procédé au paiement des montants dus selon les jugements de la FIFA. Ce dossier est maintenant clôturé ;

7° Concernant le litige avec **Marc Grosjean**, le club a versé la somme principale et les intérêts sur le compte tiers de la partie adverse. La commission des licences prend acte que celle-ci stipule que sur base de ce paiement le dossier peut être clôturé ;

8° Concernant le litige avec **Serge Caldart**, la commission des licences prend acte que suite aux différents paiements effectués par le club, ce dossier est clôturé.

9° Concernant l'O.N.S.S., l'attestation du 15 mars 2012 démontrait que le club était redevable d'un montant de 30.637,63€ (4^{ème} trimestre 2011 inclus) et qu'un plan d'apurement avait été accordé au club. Ce plan a été strictement respecté et plus aucune somme n'est due.

10° Concernant la T.V.A., l'attestation du Bureau de Recette TVA de Verviers du 28 février 2012 démontrait que le club était redevable d'un montant de 71.031,42€ et qu'il disposait d'un plan d'apurement pour une partie (57.283,83€) de cette dette. Ce plan a été scrupuleusement respecté et plus aucune somme n'est due.

11° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que celui-ci n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré exigible vis-à-vis des autres clubs que celles spécifiées précédemment ;
- que celui-ci a conclu un contrat avec au moins 17 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et en cas de promotion, s'engage à conclure une convention avec au moins 22 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré, et ce au plus tard le 1 septembre 2013;
- que le club s'engage à rester membre effectif de l'A.S.B.L. LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL ou de l'A.S.B.L. PRO LEAGUE (en cas de promotion) et à le rester pour la durée de la licence.

12° Concernant les installations, la Commission des Licences remarque que:

- le terrain du club satisfait aux exigences de l'article 409.3° a jusque i, comme l'atteste le rapport de l'expert infrastructure, Monsieur Nico De Pauw en date du 20 février 2012;
- que les installations du club ne sont pas satisfaisantes en matière de capacité pour la Division I Nationale comme prévu dans l'article 407.3° j ;
- qu'en cas de promotion, le club s'engage à mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'article 407.3° a jusque k pour le 15 octobre 2013 au plus tard;
- que le club reconnaît que le non-respect de ce délai pourrait avoir des répercussions en vertu de l'article 423 du règlement fédéral;

La Commission des Licences décide que si le club monte directement en Division I Nationale ou participe au tour final de la Division II Nationale pour la montée en Division I Nationale, il devra fournir par écrit le projet d'extension des installations ainsi que le délai dans lequel le projet va être réalisé et ceci **au plus tard le 2 mai 2013 – 12 heures.**

La Commission des Licences décide qu'à défaut de respecter ce délai, le club sera convoqué en vue du retrait éventuel de la licence pour la Division I Nationale.

13° La Commission des Licences constate :

- que le club se conforme aux lois et décrets concernant le permis de travail pour les joueurs ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen ;

- que le club se conforme, en matière d'agents de joueurs, aux dispositions légales et au règlement de la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA.

14° La Commission des Licences constate que sur base des données financières disponibles du dernier exercice clôturé (au 30/06/2012) que le club a un capital d'entreprise net négatif et un fond propre négatif.

Après avoir pris acte des déclarations faites et des documents fournis, la Commission des Licences estime que ceci n'est pas une obstruction pour attribuer la licence de football rémunéré.

15° Il ressort de ce qui suit que l'ASBL KÖNIGLICHE ALLGEMEINE SPORTVEREINIGUNG EUPEN satisfait aux conditions visant l'obtention de la licence de football rémunéré pour la saison 2013-2014.

Pour toutes ces raisons,

La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.

Déclare que la requête introduite par l'ASBL KÖNIGLICHE ALLGEMEINE SPORTVEREINIGUNG EUPEN (Matricule n° 4276) en vue de l'obtention de la licence de football rémunéré est recevable et fondée.

Décide d'attribuer à l' ASBL KÖNIGLICHE ALLGEMEINE SPORTVEREINIGUNG EUPEN la licence de football rémunéré demandée pour la saison 2013-2014 sous le numéro 4276/23/12746.

Décide que si le club monte directement en Division I Nationale ou participe au tour final de la Division II Nationale pour la montée en Division I Nationale, le club doit fournir par écrit le projet d'extension des installations ainsi que le délai dans lequel le projet va être réalisé et ceci au plus tard le 2 mai 2013 – 12h .

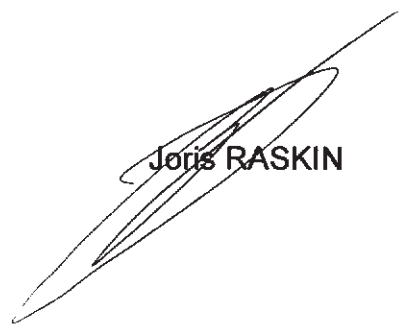
Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition en première Nationale pour la saison 2013-2014 (auquel cas elle sera valable comme licence A et portera le numéro A4276/23/12746) ou à la participation effective à la compétition de deuxième nationale pour la saison 2013-2014 (auquel cas elle sera valable comme licence B et portera le numéro B4276/23/12746).

Affirme que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'U.R.B.S.F.A..

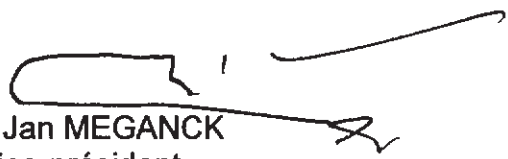
Affirme que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

Fait à BRUXELLES le LUNDI 8 AVRIL 2013.

La COMMISSION DES LICENCES.



Joris RASKIN



Bart Jan MEGANCK
Vice-président



Marc GILSON



Herman VAN IMPE